

CE PROCES-VERBAL EST APPROUVE EN SEANCE DU 22 DECEMBRE 2009.

Le Secrétaire,

Le Président,

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2008

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;

*Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN
et M. D. PARENT, Echevins ;*

*M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE,
Conseillers communaux ;*

M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES :

M. J. VOETS, Echevin ;

M. LABILE, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- *M. BLAVIER, Conseiller communal, s'absente durant le point 1Bis de l'ordre du jour ;*
- *MM. DEMOLIN et FALCONE, Conseillers communaux, s'absentent durant les points 3 et 4 de l'ordre du jour ;*
- *M. REMONT, Conseiller communal quitte la séance à l'issue du point 8 de l'ordre du jour ;*
- *Mme QUARANTA, Echevin, s'absente durant les points 13 et 14 de l'ordre du jour ;*
- *Melle MAES, Echevin, s'absente durant le point 15 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Budget communal pour l'exercice 2009.*
- 1.Bis. Point d'urgence. Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans pour l'exercice 2009.*
- 2. Budget de la régie communale « Agence de Développement Local » pour l'exercice 2009.*
- 3. Octroi d'une indemnité vestimentaire annuelle supplémentaire au service de l'Etat civil.*
- 4. Dividendes du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle – Conclusion d'une convention de révision du taux de rémunération du capital libéré*
- 5. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.*
- 6. Modification du plan triennal 2007-2009 – Inscription des dossiers relatifs aux travaux d'amélioration des installations de chauffage de la mairie de Grâce et de rénovation de la rue de la Poule.*
- 7. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2008.*
- 8. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2008.*
- 9. Budget de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2008.*
- 10. Budget de la fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2009.*
- 11. Budget de la fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2009.*
- 12. Modification budgétaire du C.P.A.S. n° 2 pour l'exercice 2008.*
- 13. Convention de cession de marché de service relatif, à l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage des rues El'Va, de Horion et de la Drève, en l'entité.*

14. Conventions de coordination en matière de sécurité et de santé à conclure en phase d'étude de projet et phase de réalisation dans le cadre des travaux d'égouttage des rues El'Va, de Horion et de la Drève.
15. Dossier relatif aux travaux d'égouttage de diverses voiries à Horion et de création d'un bassin d'orage rue de la Source – Acquisition d'une emprise de terrain supplémentaire – Approbation de la promesse de vente.
16. **Point d'urgence** – Marché relatif aux travaux de raccordements d'immeubles particuliers au réseau d'égouttage public – Approbation du dossier.

INFORMATION EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

M. le Bourgmestre informe l'Assemblée qu'en séance du 11 décembre 2008, le Collège provincial a approuvé en les rectifiant les modifications budgétaires n° 3 et 4 pour l'exercice 2008, arrêtées par le Conseil communal en séance du 03 novembre 2008.

Après quoi M. le Bourgmestre requiert l'urgence pour l'examen d'un point 1Bis relatif à la fixation du montant de la dotation communale à la Zone de Police et souhaite que ce point soit examiné avant le point 1 relatif au budget communal. L'assemblée marque son accord.

POINT 1 BIS : POINT D'URGENCE - MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2009.

Après avoir reconnu l'urgence à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Considérant les éléments relatifs au budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2009 lequel nécessiterait une intervention communale à hauteur de 1.768.159,80 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant les éléments du budget communal pour le même exercice lesquels permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE d'inscrire un crédit de 1.768.159,80 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2009.

POINT 1 : BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2009.

M. le Bourgmestre ajoute diverses précisions au rapport présenté en débutant par des éléments négatifs :

1. Le Gouvernement wallon vient de décider une aide exceptionnelle en faveur des communes en vue de compenser la perte prévisible de dividendes Dexia laquelle est fixée pour Grâce-Hollogne à 116.000 euros. La recette estimée pour les dividendes Dexia devrait dès lors être réduite d'un montant équivalent à la différence entre 292.000 euros et 116.000 euros ;
2. La dotation attribuée au C.P.A.S. va être majorée de 20.000 euros par rapport à ce qui a été inscrit au budget. Cette majoration de dotation sera adoptée lors de la prochaine modification budgétaire.

M. le Bourgmestre aborde à présent les éléments positifs :

1. Une indexation de la valeur des points A.P.E sera opérée en janvier 2009 et sera intégrée en modifi-

cation budgétaire.

2. Une augmentation légère de la subvention fédérale pour la Zone de Police locale doit être relevée.
3. Les taux d'intérêt d'emprunt vont en diminuant, ce qui va par voie de conséquence réduire la charge de la dette.
4. La baisse du cours du pétrole devrait avoir un impact positif sur les dépenses énergétiques.
5. Un agent définitif partira à la retraite à la mi-février 2009. Celui-ci ne sera pas remplacé, ce qui aboutit à une non dépense de 45.000 euros.
6. La vente d'un terrain sis à Fontaine à la SOWAER a enfin fait l'objet d'un acte notarié pour un montant de 200.000 euros.
7. La dette à charge de la Commune découlant des emprunts va se réduire d'un montant de 1.370.000 euros eu égard au faible taux de conclusion d'emprunt lors de l'exercice financier 2008.

M. le Bourgmestre passe ensuite la parole aux membres de l'Assemblée.

M. DEMOLIN tient au nom de la majorité à féliciter le Collège communal pour la présentation au vote d'un budget 2009 en équilibre au mois de décembre 2008 ; ceci permet notamment d'éviter le vote de douzième provisoire.

L'équilibre de ce budget s'il est léger, est bien réel et ce, d'autant plus dans la situation actuelle de crise économique et financière. Il faut ainsi conclure à une gestion financière en bon père de famille de la Commune.

Il convient de constater une réduction de la dette et le maintien des investissements. Ce faisant, ce budget apporte la confiance nécessaire à une population souvent peu favorisée.

Mme PIRMOLIN souhaite également présenter ses félicitations mais ne partage toutefois pas cette satisfaction. Il convient de relever que les remarques relatives aux dépenses énergétiques ne s'avèrent que spéculatives. En outre, en ce qui concerne le service extraordinaire, à l'exception de l'entretien des routes et de l'acquisition de camions, il n'existe aucun grand projet innovant pour la Commune. Il s'agit en d'autres termes d'un budget de simple entretien.

Mme ANDRIANNE relève, pour sa part, la diminution des dépenses au service extraordinaire en comparaison à l'exercice financier précédent. On sent une prudence mais il s'agit d'une satisfaction sans panache.

M. le Bourgmestre observe qu'aucun budget n'est actuellement facile à « boucler ». La prudence est en effet de rigueur. Il ajoute que s'agissant de l'état de nos routes et de nos bâtiments, notre Commune ne doit nullement rougir. Un entretien de plusieurs voiries est d'ailleurs prévu pour 500.000 euros. Concernant la réduction des dépenses énergétiques, les prévisions du budget 2009 ont été dressées sur base des factures réelles de l'année 2008. Enfin, l'obligation de service public à charge du gestionnaire du réseau devrait également restreindre la charge financière de notre Commune.

M. FALCONE aborde la problématique de la gestion des déchets en déplorant l'absence de campagne de sensibilisation sur le tri des déchets à destination des citoyens. Il ne voit aucune politique active à ce niveau. Il regrette également la spéculation sur la diminution des dépenses d'énergie. Il conviendrait de travailler sur les énergies renouvelables. Enfin, il ne peut que reprocher, une nouvelle fois, la disparition du dossier relatif à la construction d'une nouvelle bibliothèque au service extraordinaire.

M. le Bourgmestre remarque d'abord que notre Commune vit une période de transition pour la politique de gestion des déchets dès lors qu'un nouveau système devrait être mis en place en 2010 dans la droite ligne suivie par Intradel. Il poursuit par la mise en place somme toute récente du Conseiller en énergie lequel sera pleinement opérationnel sous peu en raison des imposantes formations en énergie renouvelable suivie actuellement par celui-ci. La construction d'une nouvelle bibliothèque pose par ailleurs problème en l'absence d'une signature du dossier de reconnaissance par la Communauté française laquelle est financièrement exsangue. Les bâtiments scolaires de la Communauté sont en piteux état et elle semble avoir plus à faire avec ses bâtiments.

Melle MAES ajoute qu'un nouveau refus de reconnaissance de notre bibliothèque est parvenu hier (21 décembre 2008) pour les motifs suivants : la surface des locaux ainsi que le nombre de lecteurs sont insuffisants.

Mme ANDRIANNE pose diverses questions sur les dossiers de l'isolation du Hall des XVIII Bonniers, la phase II du bassin de natation et de systèmes d'évitement des inondations telles qu'intervenues au mois de mai 2008.

M. VALLEE répond que l'isolation prévue au Hall des XVIII Bonniers consiste en un bardage, que la phase II du bassin de natation porte sur l'aménagement à l'étage d'une salle de réunion et la rénovation du bassin d'apprentissage. Enfin, au niveau des inondations, des remplacements d'égouts sont en cours.

M. le Bourgmestre passe en définitive au vote.

Le Conseil communal,

Vu l'article 17 du règlement général sur la comptabilité communale tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 16 voix pour et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2009 :

I. SERVICE ORDINAIRE

	2007	2008		2009
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
Compte 2007				
Droits constatés nets	20.267.700,11			
Engagements à déduire (-)	18.710.320,59			
Résultat budgétaire au compte 2007	1.557.379,52			
Budget 2008				
Prévisions de recettes		21.455.852,81	0,00	21.455.852,81
Prévisions de dépenses (-)		19.892.272,05	0,00	19.892.272,05
Résultat au 31.12.2008		1.563.580,76		1.563.580,76
Budget 2009				
Prévisions de recettes				22.087.104,12
Prévisions de dépenses (-)				20.634.583,66
Résultat au 31.12.2009				1.452.520,46

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

	2007	2008		2009
		Après la dernière M.B.	Adaptations	
Compte 2007				
Droits constatés nets	3.917.495,69			
Engagements à déduire (-)	3.412.104,47			
Résultat budgétaire au compte 2007	505.391,22			
Budget 2008				
Prévisions de recettes		8.588.289,19	0,00	8.588.289,19
Prévisions de dépenses (-)		8.314.198,95	0,00	8.314.198,95
Résultat au 31.12.2008		274.090,24		274.090,24
Budget 2009				
Prévisions de recettes				5.639.416,14
Prévisions de dépenses (-)				5.410.325,90
Résultat au 31.12.2009				229.090,24

POINT 2 : BUDGET DE LA REGIE COMMUNALE « AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL » POUR L'EXERCICE 2009.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local, sa modification du 15 décembre 2005 et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu sa délibération du 29 mai 2007 par laquelle il décide de maintenir l'Agence de Développement Local et de créer une Régie communale ordinaire ;

Attendu que l'Agence de Développement Local a obtenu l'agrément de la tutelle régionale en date du 4 janvier 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre sur le présent objet ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget de l'Agence de Développement Local relatif à l'exercice 2009, tel que proposé par le Collège communal aux montants ci-après :

RUBRIQUES	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	Subside RW – DGEE : 63.000,00 € Dotation communale : 60.136,00 € TOTAL : 123.136,00 €	0,00 €
DEPENSES	Salaires : 111.756,00 € Frais de fonctionnement et frais liés aux actions : 11.380,00 € TOTAL : 123.136,00 €	0,00 €
SOLDE	0,00 €	0,00 €

PREND ACTE de ce que l'intervention de la Commune est fixée à 60.136,00 €.

POINT 3 : OCTROI D'UNE INDEMNITE VESTIMENTAIRE ANNUELLE SUPPLEMENTAIRE A UN MEMBRE DU SERVICE COMMUNAL « ETAT CIVIL ».

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 31 janvier 1980 fixant le montant de l'indemnité vestimentaire allouée annuellement pour les besoins des membres de son personnel et adaptée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume ;

Vu ses délibérations des 05 avril 1993, 25 avril 2005 et 26 septembre 2005 octroyant une indemnité vestimentaire annuelle au service de l'Etat civil pour les besoins de ses membres chargés du cérémonial des mariages et noces diverses ;

Vu la résolution du 02 juin 2008 par laquelle le Collège communal lui propose l'allocation d'une indemnité vestimentaire annuelle supplémentaire pour les besoins d'un membre du personnel chargé du cérémonial des mariages et noces diverses, à dater du 1^{er} octobre 2008 ;

Considérant que le fonctionnement de ce service et son évolution ont pour effet que le protocole de ces cérémonies soient assurées par une personne supplémentaire (soit cinq au total) ;

Considérant qu'il convient de permettre à cet agent de disposer d'une tenue de circonstance ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Echevin du Personnel, Officier de l'Etat civil ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'allouer une indemnité vestimentaire annuelle supplémentaire (soit cinq au total), au montant fixé le 31 janvier 1980, pour les besoins d'un membre du personnel chargé du cérémonial des mariages et noces diverses ce, à dater du 1^{er} janvier 2009.

CHARGE le Collège communal de finaliser ce dossier.

POINT 4 : DIVIDENDES DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE REVISION DU TAUX DE REMUNERATION DU CAPITAL LIBERE.

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 30 mai 2005 fixant le montant minimum du premier dividende au sens des statuts de l'Intercommunale CHR de la Citadelle pour les exercices 2005 à 2008 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2008 par lequel M. DANSART et Mme C. LAMBERT, agissant respectivement au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général et de Présidente de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle lui fait savoir qu'elle va proposer à son Assemblée Générale un nouveau pacte d'actionnaires fixant, d'une part, le taux du premier dividende au sens de l'article 50 des statuts, dividende qui devra être distribué à ses Actionnaires, dont fait partie la Commune, à un montant égal à 7 % du capital libéré pour l'exercice 2009 et, d'autre part, pour les exercices 2010 à 2012, le premier dividende ne pourra être inférieur à 6 % ;

Considérant que ces propositions découlent de la nécessité d'adapter la politique de distribution de dividende en raison de l'évolution des taux d'intérêts et par égard à l'intérêt social de l'Intercommunale sous peine de déséquilibre budgétaire ;

Considérant qu'il lui appartient en qualité d'Actionnaire de se prononcer sur les termes de la convention entérinant ces mesures budgétaires devant venir à expiration le lendemain du jour de l'approbation des compte de l'exercice 2012 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de conclure la convention lui proposée dans ce contexte par le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

- Entre Associés de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, en abrégé « Citadelle Association Intercommunale », société civile ayant emprunté la forme d'une SCRL immatriculée au registre des sociétés civiles de Liège, sous le numéro 285.

- **IL EST PREALABEMENT EXPOSE :**

L'Intercommunale a été constituée le 02 mars 1989 pour une durée de 30 années.

La nécessité de doter l'Intercommunale d'importants capitaux a obligé certains actionnaires à emprunter le montant correspondant à leur participation. Pour leur permettre le remboursement aisé de ces emprunts, les statuts, par référence aux conditions du marché financier de 1989, intégraient une convention entre les actionnaires prévoyant notamment l'attribution d'un « premier dividende » égal à 9,78 % du capital libéré représenté par les parts constituant le capital A.

Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt et par égard à l'intérêt social de l'Intercommunale, les associés ont conclu en 2005 un accord conforme à l'évolution budgétaire qui imposaient, sous peine de déséquilibre, une adaptation de la politique de distribution des dividendes parallèlement à la maîtrise de la masse salariale et à la modification du mode de rétrocession des honoraires aux médecins.

Conformément à cet accord qui portait sur les 4 exercices 2005 à 2008, le premier dividende au sens de l'article 50 des statuts, attribué aux parts de type « a », a été liquidé à concurrence de :

- 8,8 % en 2005
- 7,5 % en 2006 et 2007

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

Les associés conviennent que, en vue de la clôture de l'exercice 2009, le premier dividende au sens de l'article 50 des statuts attribué aux parts sociales de type « a », sera fixé à 7 % du capital libéré représenté par ces parts.

Le premier dividende au sens de l'article 50 des statuts, sera ensuite fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Sauf modification du budget des moyens financiers octroyés au CHR de la Citadelle qui mettrait en péril l'équilibre rétabli par le présent pacte, ce premier dividende ne pourra être inférieur à 6 % pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Article 2 :

Le présent accord est conclu pour un terme prenant fin le lendemain du jour de l'approbation des comptes de l'exercice 2012.

POINT 5 : REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

1^{ER} REGLEMENT : DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION DE HORION-HOZEMONT

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret Wallon du 09.12.2007 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de délimiter l'agglomération de Horion-Hozémont en vue notamment d'y limiter la vitesse à 50 kilomètres/heure et de limiter la vitesse dans certaines rues qui ne sont pas reprises dans cette agglomération ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de Horion-Hozémont sont délimitées comme suit :

- Rue du Paradis, avant le poteau 34 /2347.
- Rue de Fontaine, avant le poteau 34 /2354.
- Rue de la Siroperie, avant le n° 40.
- Rue de la Barrière, avant le n° 8.
- Rue du Ferdou, avant le n° 6.
- Rue des Rochers avant poteau 34 /236
- Rue du 8 mai après le carrefour avec la rue des Fonds d'Ivoz.
- Rue des Fonds d'Ivoz avant le n° 9.
- Rue de l'Arbre à la Croix avant le terrain de football.
- Rue de l'Arbre à la Croix après le carrefour de la rue de Jeneffe.

- Rue du Saou, chemin de remembrement avant 5B.
- Rue Pré Lahaut 100 mètres avant la rue El'Va.
- Rue Pré Lahaut avant le carrefour avec la rue Pied de Vache.
- Rue Pas Saint-Martin avant le n° 32.
- Rue Pré Wéron avant le carrefour avec la rue Pas Saint-Martin.
- Rue de l'Oneu après le carrefour avec la Sart-Thiri.
- Rue du Sart-Thiri, avant le carrefour avec la rue de la Source.
- Rue Lamaye, avant le n° 31.
- Avenue des Acacias, après le pont de l'autoroute ;
- Rue Pierre Boveroulle, après le cimetière.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant en grands caractères l'indication HORION-HOZEMONT et en petits caractères la mention Grâce-Hollogne.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 50 kilomètres/heure dans la rue du Ferdou à partir d'une distance de 100 mètres avant le virage près du n° 4 jusqu'au carrefour avec la rue de la Barrière. La mesure est matérialisée par le placement de 2 signaux C43 – 50 km/h et 1 signal C46.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

2^{EME} REGLEMENT : MESURES DIVERSES

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret Wallon du 09.12.2007 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

a) Rue des Coqs, face au n° 80, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

b) Rue Vieille Paire, face au n° 5, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a, complétés par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche type Xc 6m, et par marquage au sol.

ARTICLE 2 :

Rue de l'Hôtel Communal, une zone d'évitement de 3 mètres est créée devant l'immeuble portant le numéro 46.

Rue Vinâve, en deçà du garage de l'immeuble n° 71, une zone d'évitement de 3 mètres est créée.

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Rue Grande, l'emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées sis du côté opposé au n° 132 est supprimé.

Rue des Alliés, l'emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées sis à hauteur du n° 18 est supprimé.

Rue Paul Janson, l'emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées sis à hauteur du n°223 est supprimé.

Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement de la signalisation et des marquages

ARTICLE 4 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 6 : MODIFICATION DU PLAN TRIENNAL 2007-2009 – INSCRIPTION DE DEUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC SUPPLEMENTAIRES POUR 2009 (RENOVATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE LA MAIRIE DE GRACE ET RENOVATION DE LA RUE DE LA POULE).

Le Conseil communal,

Vu le décret du 8 décembre 2005 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 par laquelle il arrête le programme triennal communal pour les années 2007-2008-2009 ;

Vu la dépêche du 2 juin 2008 par laquelle le Ministre compétent de la Région wallonne approuve la première modification du plan triennal introduite le 11 mars 2008 ;

Considérant que le solde actuel de l'enveloppe budgétaire du plan triennal 2007-2009 permet de programmer des projets investissements d'intérêt public à réaliser en 2009 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'inscrire au présent plan triennal deux dossiers supplémentaires, soit :

- d'une part, la rénovation des installations de chauffage de la mairie de Grâce pour un montant de 315.000,00 € T.V.A. comprise ;
 - d'autre part, la réfection de la rue de la Poule pour un montant de 134.945,00 € T.V.A. comprise ;
- Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE de proposer au Ministre compétent l'inscription de deux dossiers supplémentaires au programme d'investissements d'intérêt public pour l'année 2009, soit :

1. les travaux de rénovation des installations de chauffage de la mairie de Grâce pour un montant de 315.000,00 € T.V.A. comprise ;
2. les travaux de rénovation de la rue de la Poule pour un montant de 134.945,00 € T.V.A. comprise.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2008 (Réf. 34.01).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, le 02 décembre 2008 et déposée le lendemain auprès des services communaux ;

Considérant que ladite modification présente divers glissements de crédits visant à régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable et n'opère aucune modification du résultat budgétaire initial ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	23.974,19 €	23.974,19 €	0 €
Adaptation des crédits	0 €	0 €	0 €
Nouveau résultat	23.974,19 €	23974,19 €	0 €

PREND ACTE de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 6.187,00 €.

POINT 8 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'ANNE 2008 (Réf. 34.07).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église, le 29 novembre 2008 et déposée le 04 décembre 2008 auprès des services communaux ;

Considérant qu'il s'agit de glissements de crédit n'opérant aucune modification du résultat budgétaire initial ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget 2008	19.906,00 €	19.906,00 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 0 €	+ 0 €	0 €

Nouveaux totaux	19.906,00 €	19.906,00 €	0 €
------------------------	--------------------	--------------------	------------

PREND ACTE de ce que la subvention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 6.140 €.

POINT 9 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, POUR L'ANNEE 2008 (Réf. 34.04).

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice pour l'année 2009, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 11 septembre 2007 ;

Considérant que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 29 octobre 2008 ;

Considérant que suite au non respect des délais de présentation dudit budget, une intervention communale de 6.820 € a été portée au budget communal 2008 ; que la Fabrique d'église sollicite quant à elle une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 17.534,77 € ;

Considérant que malgré les circonstances le budget aurait pu être déposé avant le vote de la dernière modification budgétaire communale ;

Par 21 voix pour et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique aux chiffres de 23.785,89 € tant en recettes qu'en dépenses.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 17.534,77 € est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 10 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, POUR L'ANNEE 2009 (Réf. 34.04).

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice pour l'année 2009, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 14 octobre 2008 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 29 octobre 2008 ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (Mme ANDRIANNE) ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice pour l'année 2009, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique aux chiffres de 17.047,39 € tant en recettes qu'en dépenses.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 9.000 € est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 11 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY POUR L'ANNEE 2009 (Réf. 34.02).

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège relative aux règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy pour l'année 2009, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 26 septembre 2007 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 07 octobre 2008 ;

Considérant que la Fabrique d'église sollicite une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 3.194,62 € ;

Considérant que la fabrique d'église comptabilise, hors intervention communale, des recettes ordinaires de 26.335 € ;

Considérant que 7.000 € sont portés à l'article 27(entretien et réparation de l'église) ; qu'une telle somme devrait être portée en extraordinaire ; que les revenus de la fabrique sont relativement importants ;

Considérant que l'intervention communale est prévue pour les frais ordinaires du culte ;

Par 21 voix pour et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE) ;

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy pour l'année 2009, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique aux chiffres de 60.334,85 € tant en recettes qu'en dépenses et rectifié aux chiffres de 60.534,85 € en recettes et 60.334,85 en dépenses, soit avec un boni de 200 €.

PREND ACTE qu'une somme de 3.194,62 € est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 12 : C. P. A. S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 POUR L'EXERCICE 2008.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2008 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 novembre 2008 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2008 telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 novembre 2008 et portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

1/ SERVICE ORDINAIRE :

RUBRIQUES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial ou la précédente modification	4.798.143,44 €	4.798.143,44 €	0,00 €
Augmentation de crédits	455.974,48 €	282.541,49 €	173.432,99 €
Diminution de crédits	- 161.340,00 €	- 229.947,07€	68.607,07 €

Nouveaux résultats	5.092.777,92 €	4.850.737,86 €	242.040,06 €
---------------------------	-----------------------	-----------------------	---------------------

2/ SERVICE EXTRAORDINAIRE :

RUBRIQUES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial ou la précédente modification	152.199,90 €	69.000,00 €	83.199,90 €
Augmentation de crédits	27.704,61 €	0,00 €	27.704,61 €
Diminution de crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	177.904,51 €	69.000,00 €	110.904,51 €

POINT 13 : EGOUTTAGE DES RUES EL'VA, DE HORION ET DE LA DREVE – CONVENTION DE CESSIION DE MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

M. de GRADY de HORION interroge le Collège afin de savoir si ce dossier inclut l'égouttage de la rue de la Ferme.

M. le Bourgmestre l'ignore mais signale que M. l'Echevin VOETS étudiera le dossier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 15 avril 1980 par laquelle il désigne le Service Technique Provincial en tant qu'auteur de projet pour la réalisation de l'égouttage de l'ancienne entité de Horion-Hozémont ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux communaux d'utilité publique et, notamment, l'égouttage des rues El'Va, de la Drève et de Horion-Hozémont, situées sur la partie considérée du territoire communal ;

Considérant que ces travaux seront réalisés conjointement par la Commune de Grâce-Hollogne, le Service Technique Provincial, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Considérant que le contrat établi entre la Commune et le Service Technique Provincial doit faire l'objet d'une cession totale du marché au profit de l'A.I.D.E. en ce qui concerne l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage ;

Considérant le projet de convention lui soumis dans ce contexte par l'A.I.D.E. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec l'A.I.D.E. et le Service Technique Provincial en vue de céder et transférer à l'A.I.D.E. le marché conclu le 17 avril 2008 avec le Service Technique Provincial, avec pour objet l'étude, la direction et la surveillance des travaux relatifs à l'égouttage des rues El'Va, de Horion et de la Drève, en l'entité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

- **ENTRE**, d'une part la Commune de Grâce-Hollogne représentée par Monsieur M. Mottard, Bourgmestre et Monsieur S. Napora, Secrétaire communal, ci-après dénommée, "le cédant" ;

- **ET**, d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, en abrégé l'A.I.D.E., dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue, 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Monsieur Claude Tellings, Directeur Général, dénommée ci-après "le cessionnaire" ;
- **ET**, le Service Technique Provincial (chargé de la prestation de service), ci-après dénommée "le cédé".

Attendu que la Société publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la S.P.G.E., dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux, 46, SPGE a été créée par décret du 15 avril 1999 ;

Qu'elle a reçu la mission de réaliser l'assainissement public ;

Que l'assainissement se définit comme l'ensemble des opérateurs de collecte des eaux usées, d'épuration publique et des travaux d'égouttage visé à l'article 32 §2 du décret du 7 octobre 1985 ;

Qu'un contrat d'épuration et de collecte a été conclu entre la SPGE et l'A.I.D.E., et au terme duquel cette dernière doit assurer l'assainissement des eaux usées ;

Que le contrat de gestion a été signé le 29 février 2000 par le Gouvernement d'une part, et les représentants de la SPGE d'autre part ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 a défini l'égouttage prioritaire et fixé les modalités de son financement ;

Que par décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire, la S.P.G.E., s'est vue confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'égouttage prioritaires ;

Qu'un contrat d'agglomération n° 61080/01-62118 a été conclu, entre les parties, notamment, le 8 décembre 2003 ;

Qu'en vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

Qu'à ce titre et conformément aux articles 7 à 10 du contrat d'épuration et de collecte l'organisme d'épuration agréé assure:

- La conception des ouvrages ;
- Les études ;
- Le cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- L'organisation, l'attribution et la notification du marché. A ce titre et sans préjudice de l'application de l'article 8.2. du contrat d'épuration et de collecte, l'organisme d'épuration agréé est le pouvoir adjudicateur ;
- La direction et la surveillance du chantier ;
- Le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

Qu'à cette fin, le contrat, établi entre la commune et le Service Technique Provincial doit faire l'objet d'une cession totale du marché au profit de l'A.I.D.E. en ce qui concerne l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage ;

Que le montant global du marché a été signé aux taux suivants :

- **pour l'étude** : les pourcentages suivants sur le montant du devis estimatif (T.V.A. non comprise)
 - de 0 à 50.000 € : 5,5 %
 - de 50.000 € à 100.000 € : 5,0 %
 - de 100.000 € à 150.000 € : 4,5 %
 - de 150.000 € à 375.000 € : 4,0 %
 - de 375.000 € à 750.000 € : 3,5 %
 - au-delà de 750.000 € : 3,0 %
- **pour les opérations topographiques et reports** :
 - levé de chemin et report : 3,25 € par mètre courant;
 - nivellement de chemin et report : 1,75 € par mètrecourant ;
 - levé, nivellement et établissement d'un plan avec cotes de niveau : 7,50 € l'are plus 5,00 € par point coté avec un minimum de 250,00 € ;
 - levé, nivellement et établissement d'un plan avec courbes de niveau : 10,00 € l'are plus 5,00 € par point coté, avec un minimum de 250,00 € ;
 - levé, nivellement et report de cours d'eau non navigables :

- Cours d'eau de 3ème catégorie : 5,00 € le mètre courant ;
- Cours d'eau de 2ème catégorie : 7,50 € le mètre courant ;
- Cours d'eau de 1ère catégorie : 10,00 € le mètre courant ;

Les sommes reprises ci-dessus sont mentionnées hors T.V.A. et majorées ou diminuées suivant les fluctuations de l'index régissant l'évolution des traitements des services publics existant au 1^{er} janvier 1990.

- **pour la direction des travaux** : 1,0 % du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la T.V.A.
- **pour la surveillance des travaux** : 2,5 % du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la T.V.A.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat

La commune cède et transfère, à ce jour et à l'A.I.D.E. qui accepte, le marché conclu le 17 avril 2008 avec le Service Technique Provincial en référence à la délibération du Conseil communal du 15 avril 1980 et qui a pour objet l'étude, la direction et la surveillance des travaux relatifs aux travaux d'égouttage suivants : « Egouttage des rues El'Va, de Horion et de la Drève », conclu le 17 avril 2008 aux taux suivants :

- **pour l'étude** : les pourcentages suivants sur le montant du devis estimatif (T.V.A. non comprise)
 - de 0 à 50.000 € : 5,5 %
 - de 50.000 € à 100.000 € : 5,0 %
 - de 100.000 € à 150.000 € : 4,5 %
 - de 150.000 € à 375.000 € : 4,0 %
 - de 375.000 € à 750.000 € : 3,5 %
 - au-delà de 750.000 € : 3,0 %
- **pour les opérations topographiques et reports** :
 - levé de chemin et report : 3,25 € par mètre courant ;
 - nivellement de chemin et report : 1,75 € par mètre courant ;
 - levé, nivellement et établissement d'un plan avec cotes de niveau : 7,50 € l'are plus 5,00 € par point coté avec un minimum de 250,00 € ;
 - levé, nivellement et établissement d'un plan avec courbes de niveau : 10,00 € l'are plus 5,00 € par point coté, avec un minimum de 250,00 € ;
 - levé, nivellement et report de cours d'eau non navigables :
 - Cours d'eau de 3ème catégorie : 5,00 € le mètre courant ;
 - Cours d'eau de 2ème catégorie : 7,50 € le mètre courant ;
 - Cours d'eau de 1ère catégorie : 10,00 € le mètre courant ;

Les sommes reprises ci-dessus sont mentionnées hors T.V.A. et majorées ou diminuées suivant les fluctuations de l'index régissant l'évolution des traitements des services publics existant au 1er janvier 1990.

- **pour la direction des travaux** : 1,0 % du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la T.V.A.
- **pour la surveillance des travaux** : 2,5 % du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la T.V.A.

La commune cède, par voie de conséquence, tous les droits et obligations qui se rapportent aux prestations d'étude, de direction et surveillance des travaux liées à l'égouttage prioritaire.

Article 2

L'A.I.D.E. assure la maîtrise d'ouvrage relative au marché de travaux visé à l'article 1er, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 3

Par dérogation à l'article 1er, la commune reste tenue à l'égard des autres parties, de toutes les obligations légales et contractuelles et extra contractuelles, nées ou à naître, consécutive à un acte ou à un fait dont l'origine est antérieur à la cession de marché.

Article 4 : Clauses complémentaires et modificatives

Le cessionnaire s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter sa mission conformément aux clauses et conditions du marché de base conclu le 17 avril 2008 et aux clauses complémentaires et modificatives approuvées le 22 octobre 2008 jointes à la présente convention.

Les clauses modificatives approuvées le 22 octobre 2008 remplacent celles reprises dans le contrat de base conclu le 17 avril 2008.

Article 4

Les parties acceptent sans réserve la cession et toutes ses conditions.

Article 5

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

POINT 14 : TRAVAUX D'EGOUTTAGE DES RUES EL'VA, DE HORION ET DE LA DREVE – CONVENTIONS A CONCLURE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.I.D.E EN VUE D'ASSURER LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE D'ELABORATION DU PROJET D'OUVRAGE ET EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, son article L-1122-30 ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobile ;

Considérant le projet relatif aux travaux d'égouttage des rue El'Va, de Horion et de la Drève, en l'entité ;

Considérant qu'il convient de conclure des conventions entre la Commune et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E), maître d'ouvrage délégué des dits travaux d'égouttage, dans le cadre des missions de coordination en matière de sécurité et de santé tant en phase d'étude et d'élaboration du projet d'ouvrage qu'en phase de réalisation des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes des conventions de coordination en matière de sécurité et de santé à conclure entre la Commune et l'A.I.D.E., tant en phase d'étude et d'élaboration du projet d'ouvrage qu'en phase de réalisation des travaux concernés, soit l'égouttage des rues El'Va, de Horion et de la Drève, en l'entité.

CHARGE le Collège communal de désigner le coordinateur en charge de ces missions.

<p style="text-align:center">CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE ET D'ELABORATION DU PROJET D'OUVRAGE</p>
--

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal ;
- d'autre part, **la s.c.r.l. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur A. DECERF, Président, et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître d'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que

les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet d'égouttage des rues de la Drève, El'Va et de Horion.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, désignera le coordinateur projet, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document interne conforme à l'article 4quinquies.- &1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 2. Frais de la coordination projet :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal ;
- d'autre part, **la s.c.r.l. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur A. DECERF, Président, et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le maître d'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet d'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet d'égouttage des rues de la Drève, El'Va et de Horion.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, désignera le coordinateur-réalisation, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document

interne conforme à l'article 4quater decies.- &1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 1. Nature et objet du contrat :

Les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

Article 2. Frais de la coordination - réalisation :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'égouttage.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au maître d'ouvrage du réseau d'égouttage.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 5 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 2 heures par semaine d'activité.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La commune de Grâce-Hollogne réclamera au maître de l'ouvrage du réseau d'égouttage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux le concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécuté

POINT 15 : TRAVAUX D'EGOUTTAGE DES RUES PERY, DE L'HARMONIE, DE HOZEMONT, DE LA STATION, DES FONDS D'IVOZ ET DE HORION EN LA LOCALITE – CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE – ACQUISITION D'EMPRISES.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 03 novembre 2008 par laquelle il :

- approuve, tels que dressés le 20 juin 2008, par le Service Technique Provincial, les nouveaux plan et état des emprises relatifs aux travaux d'égouttage des rues Péry, de l'Harmonie, de Hozémont, de la Station, des Fonds d'Ivoz et de Horion, en la localité.
- décide :
 - d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés, à savoir :
 - * 60 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 410e ;
 - * 385 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 411k ;
 - * 3.570 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 407 ;
 - * 110 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 405.
 - d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées 4^{ème} Division, Section B, n° 281g, d'une contenance de 250 m² et 4^{ème} Division, Section B, n° 452c, d'une contenance de 465 m² et ce, afin de les incorporer, respectivement, au domaine public et au domaine privé communal.

- d'approuver la promesse de vente du 27 août 2008 et la promesse d'accord locatif du 30 juillet 2008, toutes deux passées devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, lesquelles doivent être modifiées par ce dernier suivant les remarques y émises.
- que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Vu le courrier du 14 novembre 2008 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège lui soumet la promesse de vente établie le 04 novembre 2008 avec le dernier propriétaire concerné possédant la parcelle susmentionnée, cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n° 407, d'une contenance de 3.570 m² ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'acquérir, de gré à gré ou au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique après l'accomplissement des formalités découlant de la loi du 27 mai 1870, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux projetés, telles que stipulées ci-dessus.
- d'approuver la promesse de vente du 4 novembre 2008 passée devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.
- que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 : POINT D'URGENCE - MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS AU RESEAU D'EGOUT PUBLIC – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Après avoir reconnu l'urgence pour l'examen de ce point, à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 16 juin 2008, par laquelle le Collège communal désigne le Service Technique Provincial en tant qu'auteur de projet pour la rédaction des documents qui serviront de base à l'adjudication précitée ;

Considérant que le Service Technique Provincial a établi un cahier des charges 34/74A pour le marché relatif aux travaux de raccordement de particuliers au réseau d'égout public, le montant estimé s'élève à 133.453,50 € hors T.V.A. ou 161.478,74 €T.V.A. comprise ;

Considérant l'impérieuse nécessité de désigner un entrepreneur qui sera chargé des travaux de raccordements des particuliers au réseau d'égout public dès l'année 2009 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges 34/74A et le montant estimé du marché ayant pour objet « raccordement des particuliers au réseau d'égout public », établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé à 133.453,50 € hors T.V.A. ou 161.478,74 € T.V.A. comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

INTERVENTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SUR BASE DE CORRESPONDANCES PREALABLES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

I/ CORRESPONDANCE DU 02.12.2008 DE M^{ME} CAROTA, POUR LE GROUPE ECOLO

❖ **Mme CAROTA donne lecture de sa correspondance relative à la valorisation des titres DEXIA au budget 2009 :**

Quelle est la valorisation actuelle des titres DEXIA en possession de la commune ?

Quelles vont être les conséquences financières pour le budget 2009 suite à la baisse des dividendes DEXIA ?

Comment va-t-on pallier à (sic) ces manques de rentrées ?

Le citoyen risque-t-il, une fois de plus, d'être pénalisé ?

M. le Bourgmestre expose qu'il a répondu partiellement à cette question par le complément apporté au rapport de présentation du budget 2009, en point 1 de l'ordre du jour. En ce qui concerne la valorisation des titres DEXIA, ils représentent 961.590 euros à la date du 22 décembre 2008.

II/ CORRESPONDANCE DU 17.12.2008 DE M^{ME} ANDRIANNE, POUR LE GROUPE MR

❖ **Mme ANDRIANNE donne lecture de sa correspondance relative à la taxe communale sur les déchets :**

Le Groupe MR souhaite avoir des explications quant à l'application calamiteuse de la nouvelle taxe déchets de notre commune.

L'augmentation de cette taxe est mal vécue par la population. Son enrôlement comporte des « erreurs » ce qui la rend pour plusieurs citoyens ou A.S.B.L. ou autres associations impossible à payer !

Comment allez-vous remédier à cette situation et quelle sera votre attitude pour les années à venir ?

M. PARENT propose que la réponse à cette question soit traitée concomitamment à celle du groupe CDH portant sur le même objet.

III/ CORRESPONDANCE DU 14.12.2008 DE M^{ME} PIRMOLIN, POUR LE GROUPE CDH

❖ **Mme PIRMOLIN donne lecture de sa correspondance relative à la taxe communale sur les déchets :**

Les personnes (physiques, morales...) domiciliées dans notre commune viennent de recevoir l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe sur la gestion des déchets pour l'exercice 2008.

Nous avons été interpellés par différentes associations qui se voient réclamer des sommes exorbitantes suite au nouveau mode de taxation ; à titre d'exemple pour certaines, cela représenterait une augmentation de plus de 2.000 %.

Si pour certaines de ces associations, une solution semble avoir été trouvée, d'autres sont encore en attente. Nous vous demandons dès lors de réexaminer « au cas par cas » la situation de ces associations et prendre les mesures adéquates pour chacune d'entre elles.

Ce n'est pas à vous que nous devons rappeler l'importance de ces associations et du rôle qu'elles jouent, que ce soit au niveau social, culturel, éducatif... Un nouveau mode de taxation ne peut donc pas les pénaliser et les mettre en difficulté.

M. PARENT répond que l'application du règlement taxe ne saurait recouvrir une augmentation de plus de 2.000 %. En effet, elle ne peut au maximum qu'être égale à 740 % (de 20 à 148 euros).

En outre, l'application ne peut aucunement être qualifiée de calamiteuse. Si des erreurs matérielles ont été commises, elles feront l'objet d'une rectification par la voie de la réclamation.

En ce qui concerne l'examen casuistique des réclamations des citoyens ou autres associations, celui-ci sera opéré par le Collège communal dans le cadre des dispositions légales et réglementaires entourant cet examen. En d'autres mots, une appréciation « au cas par cas » des réclamations introduites est obligatoire et sera concrètement effectuée.

Je dois enfin mettre en exergue le rôle social, culturel et sportif de toutes les associations implantées sur notre territoire.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ M. le Bourgmestre apporte un suivi à différentes interpellations intervenues lors de séances précédentes :

- a) Lors de notre séance du 29 septembre 2008, il avait été conclu d'une réaction du Conseil communal auprès de la société de droit public « La Poste » afin de requérir un point poste à Horion-Hozémont. Par courrier du 31 octobre 2008, « La Poste » informe le Collège communal qu'elle n'envisage pas d'ouvrir un nouveau marché pour l'attribution d'un point poste supplémentaire à Grâce-Hollogne tout en n'excluant toutefois pas cette possibilité dès la transformation de son réseau achevée, fin 2009-début 2010.
- b) Dans le cadre du problème d'occupation par un particulier du chemin public dénommé « chemin vicinal » sis à proximité de la rue du Huit Mai à Horion-Hozémont, soulevé en séance du 29 septembre 2008, le propriétaire a indiqué à l'agent de proximité qu'il avait reçu une autorisation d'occuper le Vicinal moyennant une obligation d'entretien. Or, il apparaît que ce propriétaire qui a planté une haie sur ce Vicinal n'a obtenu aucune autorisation d'occupation mais a néanmoins laissé un passage d'un mètre permettant aux randonneurs et cavaliers de se promener.
- c) S'agissant du projet de lotissement sur l'ancien terroir du Corbeau, deux courriers de réclamation sont parvenus à l'Administration dans le cadre de l'enquête publique. Il est rappelé que la seule obligation existante de l'Administration est d'accuser réception de ces courriers mais aucunement d'y répondre quant à leur contenu. Il semble d'ailleurs qu'une personne qui avait signé la pétition contenant 36 signatures, s'en est dernièrement désolidarisée. Enfin, dès qu'une décision sera intervenue, les réclamants en seront prévenus.
- d) Il signale qu'aucune réclamation n'a été introduite lors de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'aménagement du carrefour à l'angle de la Chaussée de Liège et de la rue Sainte Anne.
- e) La SPAQUE (Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement) a acquis le site de la Vieille Montagne. Une rénovation du site peut être espérée dans une ou deux années. Les projets seront centrés sur l'artisanat et l'industrie légère mais point sur l'habitat eu égard aux dernières études du sol réalisées. Le terrain sera toutefois décontaminé. Une grande partie du site est en zone verte et une orientation pourra lui être donnée peut-être en projet nature.

2/ Mme CAROTA désire formuler deux remarques :

1. Il serait souhaitable de placer un miroir en face de la sortie du parking du magasin ALDI, rue Hector Denis.
2. Le carrefour formé par la rue Laguesse et la rue Mathieu de Lexhy est dangereux, il n'y a ni passage pour piétons, ni trottoir.

M. le Bourgmestre remarque que le magasin « Leader Price » doit pourtant réaliser pareil trottoir.

3/ M. ALBERT souhaiterait que l'éclairage du passage pour piétons installé en face de la pharmacie de la Place Ferrer soit effectif.

M. le Bourgmestre répond que ce travail a été commandé depuis un certain temps mais le luminaire pourrait devoir être remplacé ou installé. Une demande en ce sens va être introduite auprès de la société Tecteo en charge de cette matière.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE